CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR LIBÉRAL

Les cocontractants doivent renseigner les options suivant les indications et les explications données en notes de bas de page.

Par la suite, tout ce qui est en rouge doit être effacé pour avoir un texte clair, personnalisé

Entre les soussignés :

- _____[1],
 ci-dessous dénommé « le titulaire », **d'une part,**

Et

- _____[2],
 ci-dessous dénommé « le collaborateur », **d'autre part.**

Il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés ont décidé de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à la réglementation applicable à la profession de chirurgien-dentiste et, notamment, les clauses essentielles prescrites par le Conseil National de l'Ordre.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination, dans le but de [permettre la poursuite de la formation professionnelle du collaborateur, y compris en matière de gestion de cabinet], [de développer la clientèle du cabinet avec une constitution d'une clientèle propre au collaborateur], [de favoriser de l'installation ultérieure du collaborateur][3].

Article 1er – Organisation de la collaboration

Le collaborateur effectuera les actes de soins, de traitements et de prévention bucco-dentaires sur les patients du titulaire, dans la perspective de développer sa propre patientèle. Il apportera aux dits actes toute l'attention prescrite par la déontologie professionnelle et les devoirs d'humanisme médical.

Pour la bonne exécution des présentes, « le patient du titulaire » s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. Cette mise en relation est subordonnée au respect du libre choix du patient.

Est considérée comme patientèle personnelle du collaborateur libéral :
- tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement avec le collaborateur,
- tout patient consultant exclusivement le collaborateur (à l'exception des périodes d'absence du collaborateur - congés annuels, maladie ou maternité) pendant une période supérieure à dix-huit mois[4].

Les parties s'engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste régulièrement mise

[1] Pour un chirurgien-dentiste exerçant en libéral, il convient de noter, outre le nom, le prénom et l'adresse, le numéro d'inscription au tableau de l'ordre et le n° SIRET. Pour une société d'exercice libéral ou une SCP, il faut mentionner la dénomination, le capital social, le n° d'enregistrement au RCS, l'adresse, le numéro d'inscription au tableau de l'ordre et le n° SIRET.

[2] Même remarques.

[3] On peut barrer ce qui ne correspond pas aux buts poursuivis dans la collaboration envisagée, on peut conserver tous ces buts ou y ajouter, sachant qu'il s'agit désormais d'un élément fortement conseillé pour un contrat de collaboration aux objectifs explicites.

[4] Ou un autre chiffre. Attention ! Il s'agit de la durée au terme de laquelle un patient, initialement soigné par le titulaire, deviendrait patient du collaborateur parce qu'il a été régulièrement pris en charge par ce dernier.

à jour. Un état co-signé est établi à chaque recensement[5].
Le collaborateur utilisera les équipements dentaires, techniquement aménagés au cabinet dentaire du titulaire.
L'exercice du collaborateur aura lieu :
- _____[6]
Le collaborateur pourra recevoir ses patients personnels au cabinet dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 2[d] – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le _____[7]. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les trois[8] premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période d'essai, pendant laquelle le contrat pourra être résilié[9] à la suite d'un préavis de deux semaines. Par la suite, l'une ou l'autre des parties pourront résilier le présent contrat à la suite d'un préavis d'un mois.

Dans les deux cas, la notification de la résiliation se fait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (LRAR). Les délais commencent à courir à la date de réception ou, à défaut de retrait, à la date de présentation de la LRAR annonçant la rupture du contrat. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave aux règles professionnelles, rendant impossible toute poursuite de la collaboration.

Article 3[e] – Indépendance du collaborateur

Le collaborateur exercera son art en son nom et sous sa propre responsabilité. Il jouira de son entière indépendance professionnelle. Il ne portera sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet. Il apposera sa plaque dans les conditions prévues par la réglementation et, notamment, les conditions prescrites par le Conseil National de l'Ordre. Il assurera lui-même la couverture de sa responsabilité civile professionnelle.

Le collaborateur bénéficiera des garanties et procédures administratives mises en place au cabinet pour assurer un respect parfait du secret médical et lui permettre de constituer et de soigner sa patientèle personnelle.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le titulaire permettra au collaborateur de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels, ainsi que de tout moyen permettant d'informer sa patientèle personnelle de son changement de lieu d'exercice.

Les cocontractants admettent que l'application de cette disposition, dans ses délais et ses modalités pratiques, se fait, au besoin, sous le contrôle du Conseil Départemental de l'Ordre,

[5] Il est fortement conseillé de prévoir une périodicité, mensuelle ou trimestrielle.

[6] Préciser les horaires s'ils sont limités à une tranche des heures d'ouverture du cabinet, sinon indiquez « pendant les heures d'ouvertures du cabinet » et rappeler, dans ce cas, ces heures d'ouverture.

[7] Date de début de la collaboration.

[8] La durée de la période d'essais et des préavis peuvent être différentes.

9 Si le contrat est rompu avant la fin de la période d'essai, il ne produit plus ses différents effets :

1- le droit au conventionnement en zone non prioritaire, au sens de l'article 35.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, précisé à l'article 9 ci-après;

2- la clause de non concurrence lorsqu'elle est prévue au contrat.

conformément à l'article 9 ci-dessous.

Article 4e – Rappel des obligations du collaborateur

Le collaborateur s'engage à supporter l'ensemble des charges fiscales et sociales liées à son exercice professionnel et à respecter toutes les règles qui encadrent cet exercice.

Il fera son affaire personnelle du recouvrement de ses propres honoraires, sans que ce recouvrement puisse avoir une incidence sur le calcul de la redevance prévue à l'article 5.

Dans ses relations professionnelles, avec les confrères, les patients, les salariés, etc…, le collaborateur devra respecter une stricte neutralité et s'abstenir de manifester ses convictions quelles qu'elles soient. Toute manifestation ostentatoire de convictions politiques, religieuses ou philosophiques est interdite au sein du cabinet.

Article 5e – Honoraires et frais

Le collaborateur recevra les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il aura soignés.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels et humains permettant l'exercice de sa profession par le collaborateur, celui-ci versera mensuellement au titulaire une redevance constituée d'une quotité fixée à **XX**[10] **%** de toutes les recettes du collaborateur résultant de son activité et de son statut au sein du cabinet du titulaire[11].
Il s'agit notamment, pour le calcul de cette redevance :

- des honoraires des actes effectués par le collaborateur,
- des aides, subventions et tous autres versements perçus par le collaborateur en lien direct avec son activité et son statut au sein du cabinet du titulaire.

Sont exclus du calcul de la redevance tous les revenus de remplacement perçus par le collaborateur au titre de ses contrats personnels de prévoyance.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, ces sommes s'entendent toutes taxes comprises dès lors que leur montant dépasse le seuil de franchise prévu à l'article 293 B du Code Général des Impôts. Il appartiendra alors au titulaire de s'acquitter de la T.V.A. correspondante à l'administration fiscale.

Les frais de _____[12] sont supportés par le collaborateur.

Article 6e – Période de repos et de congés

Dans une approche permettant de concilier au mieux les souhaits de chaque praticien et des salariés du cabinet avec le souci d'assurer la continuité des soins à l'ensemble de la patientèle, le titulaire et le collaborateur fixeront d'un commun accord, et au moins trois mois à l'avance, ces périodes de congés et d'absence du cabinet.

[10] Le pourcentage de rétrocession est décidé par les cocontractants. Il suit néanmoins les usages professionnels dans la ville ou la région. Il tient compte d'un ensemble de critères relatifs au cabinet, à ses équipements, à la patientèle, etc. Il doit nécessairement tenir compte de la charge des frais de prothèse, d'implants, et de tout autre matériau ou dispositif coûteux utilisé par le collaborateur (voir note suivante).

[11] La redevance est notamment calculée sur les actes effectués et non sur les honoraires encaissés. En effet le titulaire n'a aucune emprise sur la gestion de ses honoraires par le collaborateur, le **principe d'indépendance professionnelle** de ce dernier s'y oppose catégoriquement. Cette distinction des « entreprises » de chacun fonde **la relation contractuelle** entre les deux protagonistes : la redevance versée par le collaborateur est la contrepartie de la mise à sa disposition de moyens matériels et humains par le titulaire.

[12] Préciser les charges de l'exercice du collaborateur qui seront supportées par celui-ci (frais de prothèse, d'implants, etc.)

Article 7e – Conditions de suspension du contrat

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie, paternité, etc.), le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de son absence et reprend son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur en concluant un nouveau contrat avec le remplaçant choisi, ce dernier pouvant être un praticien inscrit au Tableau ou un étudiant bénéficiant d'une autorisation d'exercice à titre adjoint.

Article 8e – Naissance ou adoption d'un enfant (collaboratrice)[13]

La collaboratrice en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant seize semaines[14] à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse au titulaire et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

La conjointe collaboratrice de la mère ou la collaboratrice liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle a le droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par la collaboratrice au titulaire de son intention de suspendre son contrat après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension dudit contrat, la collaboration ne peut être rompue unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à la maternité. La collaboratrice qui souhaite suspendre son contrat en fait part au titulaire au moins un mois avant le début de la suspension.

La collaboratrice a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. A compter de l'annonce par la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, la collaboration ne peut être rompue unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'adoption.

Article 8e – Naissance ou adoption d'un enfant (collaborateur)[15]

Le père collaborateur ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur de la mère ou le collaborateur lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par le collaborateur au titulaire de son intention de suspendre son contrat après la

[13] Article à supprimer si collaborateur

[14] Seize semaines, c'est le minimum, mais le contrat peut prévoir plus.

[15] Article à supprimer si collaboratrice

naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, la collaboration ne peut être rompue unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité. Le collaborateur qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au titulaire au moins un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. A compter de l'annonce par le collaborateur de son intention de suspendre son contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension, la collaboration ne peut être rompue unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

Article 9e – Exercice ultérieur du collaborateur

Les parties entendent rappeler qu'après la rupture du contrat de collaboration, il incombe à chacun des cocontractants de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles R.4127-262 et R.4127-278, dont les termes sont rappelés en annexe[16].

Le collaborateur conserve sa liberté d'établissement. À la cessation de sa collaboration, le collaborateur s'interdit tout acte de concurrence déloyale. Il s'engage à transmettre au titulaire dans les trois mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique.

Le titulaire laissera le collaborateur apposer sa plaque de transfert, mentionnant sa nouvelle adresse professionnelle, pendant une durée d'un an.

Dans les situations où le collaborateur est conventionné, et que les dispositions de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie relatives au « conventionnement en zones non prioritaires » (article 35.1 de la convention) venaient à s'appliquer, le collaborateur s'engage à ne pas s'installer dans le même « territoire de vie santé (TVS) » pendant une durée de_____ et à approuver, en la signant, l'attestation de succession, rédigée par le titulaire du cabinet, pour désigner son successeur au conventionnement avec l'Assurance maladie[17].

Article 10e - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, devront, conformément aux règles déontologiques de la profession et avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre suivant les termes de l'article R.4127-259 du Code de la Santé Publique.

[16] Une clause de non-concurrence (ou clause de non réinstallation) d'une durée et d'un rayon modérés (selon la situation démographique et géographique du cabinet) est tout à fait possible si les cocontractants la souhaitent. Sa durée et son rayon ne doivent cependant pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'exercice du collaborateur et ne pas l'empêcher pas d'assurer ultérieurement la continuité des soins sur ses propres patients.

[17] Cette clause peut, le cas échéant, être financièrement compensée, sans toutefois que la compensation financière soit impérative.

En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, par voie d'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1499 du Code de Procédure Civile et aux dispositions prévues à l'annexe.

Article 11e – Contre-lettre

Les cocontractants déclarent sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les termes du présent contrat.

Article 12e – Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique, ce contrat est communiqué au Conseil Départemental de _____[18] de l'Ordre des chirurgiens-dentistes au tableau duquel les deux cocontractants sont inscrits.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre et deux à chacune des parties.

À _____, le _____

Le titulaire

Le collaborateur[19]

[18] Département

[19] Nom et prénom(s), suivis de la mention « lu et approuvé » et signatures

ANNEXE AU CONTRAT DE CHIRURGIEN-DENTISTE COLLABORATEUR

I. Rappel des articles du Code de la santé publique applicables à la rupture du contrat

Article R.4127-262 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article R.4127-278 : Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'ordre. Les décisions du conseil départemental de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

II. Clause compromissoire relative à l'arbitrage

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1456 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le Tribunal de Grande Instance compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient

*CDS+ (*cdservicesplus.com*) propose des solutions d'arbitrage pour tout différend entre praticiens, évitant le recours contentieux, plus lourd et plus coûteux.*

★★★

Signatures en 6e page et paraphes dans les 6 autres pages
Cinq exemplaires adressés au Conseil départemental de l'ordre qui renverra les exemplaires visés.